

KV

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

N°713CIV/18

Union-Discipline-Travail

ARRET

Du 27/07/2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 27 JUILLET 2018

AFFAIRE

Monsieur SORO NAGORGO

Maître ZEBE GUILLAUME

C/

Madame SORO AHOUA
BENEDICTE

Scpa BAZIE KOYO-ASSA

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville ; en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-sept juillet deux mille dix-huit** à laquelle siégeaient :

Monsieur, ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT** ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et TRAORE DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître BONI KOUASSI LUCIEN, **GREFFIER** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

1/**Monsieur SORO NAGORGO**, né le 11 mars 1955 à nongotiénékaha (sinématiali) de Nambugue soro et de SIONNONBEFINI SORO, gendarme de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan cocody ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître ZEBE GUILLAUME, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET :

Madame SORO AHOUA BENEDICTE, née le 03 juin 1968 à peguekaha s/p de sinématiali gérante de société de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan cocody II plateaux ;



INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA BAZIE KOYO-ASSA, Avocat à la Cour, son conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°504 du 20 juin 2003, enregistré à Abidjan le 08 juillet 2003(reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date 07 mars 2017, monsieur SORO NAGORGO a déclaré interjeter appel du jugement, sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Madame SORO AHOUA BENEDICTE, a comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 21 avril 2017 2016, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°540 de l'an 2017;

L'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 25 octobre 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 02 février 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 19 janvier 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 13 avril 2018, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 27 juillet 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 27 juillet 2018, la Cour vidant Son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



LA COUR

Vu les dispositions de l'article 11 nouveau alinéa 3, de la loi n°83-801 du 2 août 1983 relative au divorce aux termes desquelles, **les demandes reconventionnelles peuvent être formées en appel, sans être considérées comme demandes nouvelles** ;

Vu les pièces du dossier notamment :

-l'attestation de plunitif du 20 juin 2018 ;

-le procès-verbal de constat d'huissier de justice de la présence effective de dame SORO AHOUA BENEDICTE au domicile de monsieur TRA PIERRE BERTIN ;

-la photocopie de l'extrait d'acte de mariage célébré à l'Hôtel Communal de Cocody entre dame SORO AHOUA BENEDICTE et TRA PIERRE BERTIN ;

-l'acte de signification du 30 avril 2004 à Parquet du jugement entrepris ;

- l'acte d'appel de monsieur SORO NAGORGO du 07 mars 2017 ;

-Vu les exceptions d'irrecevabilité et de nullité soulevées par les parties ;

Vu la demande reconventionnelle de monsieur SORO NAGORGO tendant à voir prononcer le divorce des époux SORO aux torts exclusifs de son épouse ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 22 février 2018 tendant à la confirmation du jugement attaqué ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ; Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS. PROCEDURE. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur SORO NAGORGO et madame SORO AHOUA BENEDICTE ont contracté mariage légal le 03 septembre 1988 par devant l'officier de l'état civil de la commune de cocody, sous le régime de la communauté de biens ;

Reprochant à son époux, des faits d'adultère (1), d'injures graves (2) et d'excès (3) qui seraient caractérisés par ses relations extra conjugales, son abandon de famille, abandon de la chambre



conjugale et sa non contribution aux charges du ménage, madame SORO AHOUA BENEDICTE a sollicité le 07 mars 2002, le divorce d'avec celui-ci par devant la chambre matrimoniale du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Lors de l'audience de tentative de conciliation, qui s'est soldée par un échec, monsieur SORO NAGORGO, comparant en personne, a entre autres déclarations, indiqué ceci : « **je suis venu ce matin pour présenter mes excuses à mon épouse. J'ai honte de ce qui arrive aujourd'hui. Je ne veux pas divorcer** »;

Aussi, monsieur SORO NAGORGO est-il parti en exil, en cours d'instance, suite au coup d'état manqué de 19 septembre 2002 pour ne revenir que lé 10 janvier 2006

Ce fut sur ces entrefaites, qu'en son absence, les juges matrimoniaux saisis, ont rendu sur les mesures provisoires, le jugement n°928 du 12 novembre 2002, et sur le fond du litige, le jugement n°514 du 20 juin 2003 dont le dispositif est ci-dessous résumé :

-Vu le jugement de non conciliation ayant autorisé les époux à résider séparément;

-Déclare recevable madame SORO AHOUA en sa demande en divorce ;

-L'y dit bien fondée ;

-Prononce **aux torts exclusifs du mari**, le divorce de monsieur SORO NAGORGO et de dame SORO AHOUA mariés le 03 septembre 1988 par devant l'officier de l'état civil de la commune de cocody;

-Ordonne la mention du dispositif du présent jugement en marge tant de l'acte de mariage que les actes de naissance de chacun des époux;

-Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales

-Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère Public ;



-Ordonne la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les époux;

-Commet pour y procéder Maître JULIETTE BOHOUSSOU, Notaire à Abidjan, et Madame NDRI AMON PAULINE, Juge aux affaires matrimoniales pour en surveiller les opérations et faire rapport en cas de difficultés ;

-Dit qu'en cas d'empêchement des juges et notaires, commis, il sera pourvu à leur remplacement, par ordonnance du Président du Tribunal de ce siège, rendue sur simple requête à lui présenté par la partie la plus diligente ;

-Reconduit les mesures provisoires contenues dans le jugement de conciliation ;

-Condamne l'époux succombant aux dépens ;

Pour se déterminer ainsi, les premiers juges ont retenu à la charge de monsieur SORO NAGORGO qu'il n'a pas contesté les faits d'adultère, d'injures graves et d'excès mis à sa charge ;

Ils ont souligné que celui-ci a plutôt présenté des excuses à son épouse pour tous les faits à lui reprochés, lesquels sont constitutifs de cause de divorce ;

Une telle attitude, ont-ils estimé, constitue un aveu, de sorte qu'il n'y a pas de doute que les faits à lui reprochés sont avérés ;

Après que madame SORO AHOUA BENEDICTE a signifié à Parquet le jugement de divorce n°514 du 20 juin 2003 en cause, par acte d'huissier de justice du **30 avril 2004**, celle-ci a sollicité et obtenu du Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, un certificat de non appel n°2046 du 19 mai 2005 ;

PROCEDURE D'APPEL :

Exprimant pour sa part, une opinion contraire aux premiers juges, monsieur SORO NAGORGO a relevé appel du jugement de divorce sus référencé, par acte d'huissier de justice du **07 mars 2017** à l'effet de voir la Cour d'Appel, en prononcer l'infirmité ;

Au soutien de son appel, monsieur SORO NAGORGO conclut en la forme à la recevabilité de son appel interjeté le 07 mars 2017, d'autant qu'en n'ayant jamais reçu **signification à personne**, d'un quelconque exploit d'huissier de justice ou d'une lettre recommandée l'informant de l'existence de la décision de divorce entreprise, le délai légal d'un mois prescrit à l'article 168 du code de procédure civile, n'a pas pu valablement courir à son encontre ;

Ce délai n'a pas pu courir, renchérit-il, dès lors que les formalités supplémentaires d'affichage d'un extrait de la décision, dans l'audition du tribunal de première instance d'Abidjan n'ont pas été accomplies conformément aux dispositions de l'article 327 du code de procédure civile ;

De plus, relève-t-il, en procédant à la signification de la décision entreprise à Parquet au lieu et place de son lieu de travail, connu de son épouse, celle-ci l'a clairement privé de la réception de cet exploit de signification dont l'importance s'avère capitale pour la préservation de ses intérêts ;

Dans ces conditions, il entend voir la Cour prononcer la nullité relative de l'acte de signification délaissé à Parquet et partant, recevoir son appel ;

Au fond, il fait grief aux premiers juges matrimoniaux d'avoir prononcé le divorce des époux SORO à ses torts exclusifs alors qu'en raison de son absence du Territoire National du 19 septembre 2002 au 01 janvier 2006, **il n'a pas pu prendre part aux débats sur le fond** de la procédure de divorce ;

En raison de son absence, affirme l'appelant, il n'a donc pas eu l'occasion de contester les faits d'adultère, d'excès et d'injures graves à lui reprochés, encore moins, pu faire des aveux au sujet desdits faits ;

Sauf à les établir par d'autre moyens de preuves, en l'occurrence procès-verbal de constat ou témoignage, indique-t-il, les premiers juges ne pouvaient pas valablement prononcer le divorce à ses torts exclusifs ;

De plus, déclare monsieur SORO NAGORGO, il n'a à aucun moment constitué Avocat dans cette procédure de divorce, ni déposé d'écritures sur le fond du litige;

Dans ces conditions, estime-t-il, les premiers juges ne pouvaient pas valablement retenir à son encontre, un aveu de sa part, comme fondement à la décision critiquée ;

Interprétant en son sens, les dispositions de l'article 3 de la loi relative au mariage, il affirme qu'il n'est pas débattu par devant le Juge Matrimonial Conciliateur, des faits invoqués, comme cause de divorce, d'autant que ledit Magistrat à qui un époux présente une demande en divorce, ne fait qu'ordonner, après avoir entendu le demandeur, que les parties comparaissent, en personne, à une audience où ne leur sont faites que des observations propres à opérer un rapprochement ;

C'est la raison pour laquelle, il entend voir la Cour, infirmer partiellement le jugement attaqué ;

Invoquant par ailleurs, le bénéfice des dispositions de l'article 11 nouveau de la loi relative au divorce, selon lesquelles, les demandes reconventionnelles peuvent être formées en appel, sans être considérées comme des demandes nouvelles, monsieur SORO NAGORGO **sollicite reconventionnellement** que le divorce des époux SORO soit prononcé aux torts de son épouse ;

A ce titre, il indique que son épouse n'a pas attendu que le jugement de divorce attaqué soit devenu définitif, pour se mettre en ménage avec un autre homme ;

Il entend voir la Cour, accéder favorablement à sa demande reconventionnelle d'autant qu'il a constaté depuis son retour en Côte d'Ivoire, ce manquement au devoir de fidélité, comme en font foi, le procès-verbal de constat d'huissier de justice du 16 janvier 2018 et l'extrait d'acte de mariage conclu entre dame SORO AHOUA et TRA PIERRE BERTIN ;

En réplique, madame SORO AHOUA BENEDICTE soulève IN LIMINE LITIS, et ce en la forme, l'irrecevabilité de l'appel interjeté par son époux, pour violation des articles 164 et 168 du code de procédure civile;

A ce titre, elle indique que ce fut au mépris des prescriptions de l'article 164 du code de procédure civile, exigeant de l'acte d'appel qu'il soit motivé, que l'acte d'appel du 07 mars 2017 de monsieur SORO NAGORGO, ne contient ni développement ni formulation d'aucune critique contre le jugement attaqué

Ce fut en outre, au mépris des prescriptions de l'article 168 du code de procédure civile, exigeant de l'appel qu'il soit relevé dans le délai d'un mois à compter du jour de la signification, déclare-t-elle, que l'appel du 07 mars 2017 a été relevé par monsieur SORO NAGORGO, plus de douze (12) ans, dix mois et sept jours après la signification du jugement attaqué, délaissé à Parquet, le 30 avril 2004 ;

En tout état de cause, relève-t-elle, l'appelant SORO NAGORGO ne saurait valablement soutenir qu'il n'a pas eu connaissance de la décision entreprise, dès lors qu'il a été reçu après le prononcé du divorce, en l'étude de Maître KOFFI YASSOUA ALAIN, Notaire à Abidjan en vue de la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre lesdits époux, comme en fait foi, l'attestation de constat de difficultés du 03 août 2009 dressé par ledit Notaire;

Subsidiairement au fond, elle conclut à la confirmation du jugement entrepris en plaidant le débouté de l'appel ;

En effet, déclare dame SORO AHOUA, il est paradoxal pour monsieur SORO NAGORGO de prétendre qu'il n'a pas pris part aux débats sur le fond de la procédure de divorce du fait de sa prétendue absence du pays, et de reconnaître néanmoins qu'il a comparu aux audiences ;

Elle précise que le caractère contradictoire des deux (02) décisions rendues, tant sur les mesures provisoires que sur le fond du litige atteste de la présence de son époux aux débats devant les premiers juges ;

De plus, souligne-t-elle monsieur SORO NAGORGO s'est rendu coupable des faits d'adultère, d'excès et injures graves, qu'il n'a pas contesté et pour lesquels, il a présenté des excuses;

Dans ces conditions, indique-t-elle, les allégations d'aveux sur lesquelles se sont fondées les premiers juges pour prononcer le divorce des époux SORO aux torts exclusifs du mari, ne sauraient être qualifiées, de mensongères encore moins d'inexactes ;

C'est donc à bon droit, affirme-t-elle, que les premiers juges ont rendu le jugement de divorce entrepris, de sorte qu'il sied de le confirmer ;

Le Ministère Public a reçu communication de la cause et conclut au débouté de monsieur SORO NAGORGO et partant à la confirmation du jugement déferé ;

SUR CE

EN LA FORME

• SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Dame SORO AHOUA ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

• SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE
SOULEVEE PAR L'INTIMEE

Dame SORO AHOUA conclut à l'irrecevabilité de l'appel de monsieur SORO NAGORGO, d'une part que l'acte d'appel n'est pas motivé et d'autre part, pour cause de forclusion ;

Aux termes des dispositions de l'article 164 du code de procédure civile, l'acte d'appel doit être motivé ;

L'acte d'appel du 07 mars 2017 de monsieur SORO NAGORGO contenant le grief fait aux premiers juges d'avoir retenu à son encontre, des faits d'adultère, il ya lieu de dire que ledit acte contient bel et bien une motivation ;

C'est donc vainement que dame SORO AHOUA a entendu voir déclarer irrecevable l'appel relevé par son époux, pour cause d'absence de motivation ;

Il résulte de l'article 325 du code de procédure civile, que le délai d'appel commence à courir du jour de la signification de la décision faite à personne ;

Dame SORO AHOUA BENEDICTE ayant échoué à démontrer qu'elle a signifié le jugement attaqué à la personne même de monsieur SORO NAGORGO, elle est mal venue à conclure à la tardiveté de l'appel dès lors que le délai légal de un mois, prescrit à l'article 168 pour relever appel, ne court pas, en une telle occurrence ;

C'est également vainement que l'intimée a entendu voir déclarer l'appel de SORO NAGORGO, irrecevable, comme tardif;

D'où il suit qu'il y a lieu en définitive de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée et partant de déclarer monsieur SORO NAGORGO recevable ;

- **SUR LA NULLITE DE L'ACTE DE SIGNIFICATION**

La recevabilité de l'appel de monsieur SORO NAGORGO ayant été admise, il sied de rejeter, l'exception de nullité par lui soulevée, comme dépourvu d'objet ;

- **SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE SORO NAGORGO**

En principe, il ne peut, conformément aux dispositions de l'article 175 du code de procédure civile, être formulée, en cause d'appel de demande nouvelle, à peine d'irrecevabilité de ladite demande;

Exceptionnellement et ce, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 11 nouveau de la loi n°83-801 du 02 août 1983 relative au mariage, les demandes reconventionnelles peuvent être formées en appel, sans être considérées comme demandes nouvelles;

Il n'est pas contesté par l'intimée que monsieur SORO NAGORGO n'a pas formulé de demande reconventionnelle en première instance ;

La demande reconventionnelle de monsieur SORO NAGORGO formulée par devant la Cour d'Appel de ce siège, tendant à voir prononcer le divorce des époux SORO, aux torts exclusifs de son épouse, pour cause d'infidélité, étant régulière en la forme, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

- **SUR LE MERITE DE L'APPEL DE SORO NAGORGO**

Il résulte des articles 10 nouveau et 10 bis de la loi n°83-801 du 2 août 1983 relative au divorce que :

-les faits invoqués en tant que cause du divorce peuvent «être établis par tout moyen de preuve y compris l'aveu ;

-si l'époux défendeur reconnaît les faits, le Tribunal prononce le divorce aux torts de ce dernier;

En matière de divorce, il n'est pas exclu qu'un époux puisse comparaître à l'audience de conciliation et ne plus se présenter aux audiences d'échanges des écritures au fond, pour diverses raisons, notamment une circonstance indépendante de sa volonté ou

volontairement, pour marquer son refus à la demande de divorce formulée à son encontre ;

L'instance en divorce constituant un tout indivisible, en dépit de son fractionnement en deux (02) étapes, il faut en déduire que toutes les déclarations faites par les conjoints depuis l'audience de conciliation jusqu'au échanges d'écritures sur le fond, peuvent être retenues à l'encontre de l'époux, s'il ne les conteste pas sérieusement jusqu'au prononcé du jugement de divorce ;

En l'espèce, les faits d'adultère n'ayant pas été expressément reconnus par monsieur SORO NAGORGO à l'audience de conciliation, ni prouvé par l'intimé, ce n'est pas à bon droit que les premiers juges ont retenu lesdits faits à sa charge ;

Cependant, à aucun moment de la présente procédure d'appel, monsieur SORO NAGORGO n'a contesté les faits d'injures graves et d'excès mis à sa charge par son épouse, lesquels sont constitués par son abandon de la chambre conjugale, et sa non contribution aux charges du ménage (refus de payer les factures d'eau et d'électricité);

De plus, ces faits sont corroborés par les propres déclarations de monsieur SORO NAGORGO contenues dans l'attestation de plume produit par ses soins, et au travers de laquelle, il est aisé de lire « c'est elle seule qui paie les loyers, depuis ma souscription à l'opération immobilière » ;

Dans ces conditions, en ayant conclu à un aveu de monsieur SORO NAGORGO concernant lesdits faits, la décision des premiers juges mérite confirmation, comme procédant d'une bonne appréciation des faits et une exacte application de la loi;

• **SUR LE MERITE DE LA DEMANDE
RECONVENTIONNELLE DE SORO NAGORGO**

Il résulte des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 10 bis nouveau de la loi n°83-801 du 2 août 1983 relative au divorce que :

-Si l'époux défendeur reconnaît les faits, tout en invoquant de son côté des faits également justificatifs de divorce à l'égard de son conjoint et si ce dernier reconnaît la réalité desdits faits, le Tribunal constate qu'il existe de part et d'autre des faits constituant une cause de divorce, sans

 avoir à énoncer les torts et griefs des parties;

-Le divorce ainsi prononcé produit les effets d'un divorce aux torts réciproques ;

-Même en l'absence de demande reconventionnelle, le divorce peut être prononcé aux torts partagés des deux (02) époux si les débats font apparaître des torts à la charge de l'un et de l'autre;

Il résulte des précédents développements, que monsieur SORO NAGORGO a reconnu les faits d'injures graves et d'excès mis à sa charge ;

Il n'est pas contesté que monsieur SORO NAGORGO invoque pour sa part, à l'encontre de dame SORO AHOUA BENEDICTE, une violation des dispositions de l'article 51 de la loi du 7 octobre 1964 relative au mariage, imposant aux époux, un devoir de fidélité réciproque ;

Or, dame SORO AHOUA BENEDICTE n'a à aucun moment de la procédure contesté les faits d'infidélité relevé à son encontre ;

En effet, en ayant contracté mariage alors que le jugement de divorce entrepris, ne revêt pas un caractère définitif, dame SORO BENEDICTE reconnaît ipso facto, qu'elle a violé son devoir de fidélité et ainsi donné créance à la demande reconventionnelle de l'appelant;

Il sied dès lors, de constater **qu'il existe de part et d'autre des faits constituant une cause de divorce** ;

D'où il suit, il y a lieu d'une part, de réformer le jugement de divorce entrepris en ce qu'il a prononcé le divorce des époux SORO aux torts exclusifs de monsieur SORO NAGORGO et de prononcer le divorce des époux SORO plutôt, **aux torts réciproques** desdits époux ;

• **SUR LES DEPENS**

Les époux SORO succombant, il leur faut supporter les dépens, chacun pour moitié;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile, en dernier ressort ;

EN LA FORME

- Rejette les exceptions d'irrecevabilité et de nullité soulevées par les parties ;

- Déclare recevables tant l'appel de monsieur SORO NAGORGO, que la demande reconventionnelle de celui-ci tendant à voir prononcer le divorce des époux SORO aux torts exclusifs de son épouse;

- **AU FOND**

L'y dit partiellement fondé ;

Réformant

- Constate qu'il existe de part et d'autre des faits constituant des causes de divorce à la charge de chacun des époux SORO ;

- Prononce en conséquence, le divorce desdits époux, **aux torts réciproqués** ;

- Confirme le jugement de divorce n°514 du 20 juin 2003 entrepris, pour le surplus ;

- Condamne les époux SORO aux dépens, chacun pour moitié ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel de céans les jours mois et an que dessus ;

Et on signe le Président et le Greffier.

NR 00 28 2792

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....06 MARS 2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....F°.....

N°.....Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
Enregistrement et du Timbre

